



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations
Mel : ddetspp@indre.gouv.fr

Service santé protection animales et environnement

NOTE

sur l'évolution d'un dossier Faune Sauvage Captive

Certificat de capacité : Une personne souhaitant obtenir un certificat de capacité pour la détention d'une ou plusieurs espèces d'animaux sauvages au sens de la réglementation (hors gibier - Article R413-4 du Code de l'Environnement) dépose auprès de la DDETSPP, un dossier indiquant le type de qualification sollicitée (élevage, présentation au public, soins à la faune sauvage, vente...).

Autorisation d'ouverture : Une personne morale dépose ensuite (Article R413-10 du Code de l'Environnement) un dossier pour demander l'ouverture d'un établissement de détention de faune sauvage captive en précisant la destination (élevage, présentation au public, soins à la faune sauvage, vente...). Cette personne morale doit disposer d'une personne physique ayant le certificat de capacité correspondant à sa demande, si ce n'est pas le cas, elle dépose une demande de certificat de capacité simultanément.

Il existe deux catégories d'établissements : La première catégorie regroupe les établissements qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes. (Article R413-14 du Code de l'Environnement). Pour cette catégorie, le préfet recueille l'avis des collectivités territoriales intéressées, qui doivent se prononcer dans le délai de quarante-cinq jours. Faute de réponse dans ce délai, les avis sont réputés favorables (Article R413-15 du Code de l'Environnement). La seconde catégorie regroupe les établissements qui ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients.

Rôle de la DDETSPP

La DDETSPP instruit le dossier et en vérifie la régularité technique et administrative. Elle consulte ensuite selon la qualification et la demande, la commission nationale ou départementale (Article R413-6 et Article R413-17 du Code de l'Environnement).

Rôle de la CDNPS

Pour toutes les demandes d'ouverture et certains certificat de capacité, le préfet recueille l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, à laquelle il soumet ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. Le demandeur a la faculté de se faire entendre par la commission. Il doit être informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission et reçoit simultanément un exemplaire des propositions du préfet. (Article R413-17 du Code de l'Environnement)